

## BELGIAN TASK FORCE E-INVOICING

Une initiative des fédérations d'employeurs et d'entreprises

Pour une percée de la facture  
électronique en Belgique

## **Qu'est –ce que la Belgian Task Force E-Invoicing ?**

La Belgian Task Force E-Invoicing a été fondée durant l'été 2009 à l'initiative de plusieurs fédérations d'employeurs et d'entreprises et est actuellement composée de :

- FEB
- UWE
- UCM
- BECI
- VOKA
- UNIZO
- AGORIA
- CONFEDERATION DE LA CONSTRUCTION
- ESSENSCIA
- FEBELFIN
- FEDIS
- CCI (Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique)
- GS1 Belgium & Luxemburg ASBL

Cette Task Force a pour mission d'oeuvrer à la percée définitive de la facturation électronique en Belgique. La Task Force est ouverte à tous les stakeholders qui veulent faire un succès de la facturation électronique en Belgique. De nombreux autres stakeholders ont déjà manifesté leur soutien.

# Pour une percée de la facture électronique en Belgique

## 1 Quel est l'intérêt de la facturation et de l'archivage électroniques ?

Chaque année, près de 1 milliard de factures sont émises en Belgique, dont plus de la moitié est envoyée à d'autres entreprises ou aux autorités publiques. Un passage en masse vers l'envoi, la réception et l'archivage électroniques des factures, permettrait aux entreprises belges d'économiser plus de **3,5 milliards d'euros**. Pour l'ensemble de l'Union Européenne les économies peuvent même s'élever à 240 milliards d'euros.<sup>1</sup>

## 2 Que constatons-nous ?

Il s'agit là de montants énormes ! Pourtant, **à peine 1%** des factures est actuellement échangé de façon électronique en Belgique. En ces temps de crise, on peut dès lors se demander pourquoi les entreprises belges n'ont pas encore franchi massivement le pas vers la facturation et l'archivage électroniques. Ceci s'explique tout d'abord par les prescriptions technologiques et de sécurité trop strictes et trop complexes imposées par la Belgique en matière de TVA. Bon nombre d'entreprises éprouvent des difficultés à les appliquer dans la pratique et elles sont rarement adaptées à leurs besoins concrets. A cela s'ajoute que, bien que la TVA soit une taxe européenne, les prescriptions diffèrent d'un Etat à l'autre. Dès lors, les entreprises actives dans plusieurs pays doivent respecter simultanément les prescriptions technologiques en vigueur dans chaque pays, ce qui est extrêmement difficile, voire même parfois absolument impossible. Enfin, les Etats membres ont prévu, dans la législation relative à la TVA, un mécanisme de sanction très formaliste. Ainsi, la plus petite erreur peut avoir des conséquences énormes (refus du droit de déduction, amendes, ...). Les entreprises ne peuvent donc pas se permettre de commettre la moindre erreur en matière de TVA.

Partant de ce constat, la Commission européenne a proposé, fin janvier 2009, une harmonisation complète et une simplification des règles de facturation, plaçant ainsi la facture électronique sur un pied d'égalité avec la facture papier en vertu du principe de la neutralité technologique. La réforme proposée devrait permettre une percée définitive de la facturation et de l'archivage électroniques au sein de l'UE.

---

<sup>1</sup> Commission européenne, E-Invoicing Expert Group.

### 3 Qu'attendons-nous du gouvernement belge ?

#### 3.1 Au niveau belge

La Belgique ne doit pas attendre qu'un accord soit conclu au niveau européen pour promouvoir à très court terme l'adoption de la facturation électronique par toutes les entreprises belges, quelle que soit leur taille. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la facture électronique devra vraiment être placée sur un pied d'égalité avec la facture papier en Belgique, et ce en n'imposant aucune condition de forme ou de moyen pour les processus de facturation et d'archivage. Ceci est déjà possible dans le cadre de la directive TVA existante.

L'égalité de traitement implique la suppression des exigences techniques et de sécurité particulières actuellement imposées pour les factures électroniques. Les factures papier ne font en effet pas l'objet de telles prescriptions. Bien entendu, cela ne signifie pas que les assujettis pourront désormais tout se permettre. Tout comme pour les factures papier, l'administration pourra toujours contrôler – et ce même plus efficacement – si une facture électronique est correcte et correspond à la réalité.

En annexe 1 est jointe une liste de 9 raisons pour lesquelles ce cadre légal de la facturation électronique doit être simplifié sans délai en matière de TVA.

Cette simplification administrative peut se réaliser par voie de circulaire administrative ou même par le biais d'un communiqué de presse. Elle ne requiert donc même pas une modification de la loi ou de la directive européenne.

Ainsi, dans les deux semaines qui ont suivi la publication de la proposition de la Commission européenne, les Pays-Bas ont décidé, par le biais d'un décret du secrétaire d'Etat aux finances du 12 février 2009, de rendre l'établissement et l'envoi des factures électroniques libres de toute contrainte quand à la forme et à la méthode (voir l'annexe 2, et plus précisément ses 2 derniers paragraphes).

La Belgique ne peut se permettre de rester à la traîne et doit adapter sans tarder (d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2010) son cadre réglementaire afin de rendre les règles de facturation entièrement neutres d'un point de vue technologique. A défaut, le retard de la Belgique risque de devenir insurmontable, et ce aux dépens de la position concurrentielle des entreprises belges.

#### 3.2 Au niveau européen

La proposition formulée par la Commission européenne en vue d'harmoniser les règles de facturation est actuellement en cours de

discussion par les ministres européens des Finances. Si la Belgique (et le reste de l'Union européenne) ne veut pas définitivement rater le train de la facturation électronique, cette proposition doit être approuvée le plus rapidement possible. C'est d'ailleurs une des priorités de la présidence suédoise de l'UE.

Nous attendons de la Belgique qu'elle contribue à faire approuver la proposition de la Commission européenne dans les plus brefs délais.

Dans ce cadre, il est essentiel de ne pas toucher aux aspects fondamentaux de la proposition, à savoir :

- l'égalité de traitement des factures papier et électroniques;
- la neutralité technologique, tant pour la facturation que pour l'archivage;
- l'harmonisation du contenu des factures;
- la détermination précise de la législation nationale qui est applicable dans un contexte transfrontalier;
- l'élimination des possibilités d'option pour les Etats membres.

Si la proposition ne devait pas être approuvée sous la présidence suédoise, elle devrait alors devenir une des priorités de la présidence belge au second semestre de 2010. C'est d'ailleurs sous présidence belge que la précédente directive avait été approuvée en 2001.

\*\*\*

Annexe 1 : 9 raisons pour lesquelles la facturation et l'archivage électroniques doivent être simplifiés.

Annexe 2 : extrait du décret du secrétaire d'Etat néerlandais aux finances.

## Annexe 1 : Neuf raisons pour lesquelles la facturation et l'archivage électroniques doivent être simplifiés en Belgique

1. Un passage en masse à la facturation électronique **permettrait aux entreprises belges d'économiser plus de 3,5 milliards d'euros**. Au niveau Européen les économies pourraient même s'élever jusqu'à 240 milliards d'euros. L'établissement, l'envoi, la réception et le traitement des factures par voie électronique simplifiera et démocratisera également l'archivage électronique des factures, de sorte que les économies réalisées peuvent être nettement plus importantes encore. La condition est toutefois que les entreprises puissent opter pour la technologie qui leur convient le mieux. Il va de soi qu'une multinationale n'a pas les mêmes besoins qu'une entreprise unipersonnelle. Or, le cadre légal actuel empêche les entreprises d'opérer le meilleur choix. Le seuil est encore nettement trop élevé, surtout pour les PME.
2. En ces temps économiques difficiles, cela représenterait une sérieuse bouffée d'oxygène pour les entreprises européennes, **tout en ne coûtant rien aux Etats membres**.
3. Outre une gigantesque économie de coûts, une réforme du cadre légal engendrerait également une **simplification administrative**, tant pour les entreprises que pour les pouvoirs publics. Dans sa proposition, la Commission européenne établit d'ailleurs elle-même le lien avec la stratégie de Lisbonne.
4. Le passage à la facturation électronique est **également intéressant pour les pouvoirs publics**, car il cadre dans la tendance vers l'automatisation des processus et des contrôles. Les pouvoirs publics pourront dès lors affecter leur personnel à des tâches représentant une valeur ajoutée plus importante (par ex. services aux assujettis, lutte contre la fraude, ...)
5. La facturation et l'archivage électroniques ne sont **pas moins sûrs ou plus sensibles à la fraude que les factures papier**. Les assujettis de bonne foi n'ont aucun intérêt à accepter une facture douteuse, et encore moins à la payer. Au contraire, on peut même affirmer qu'une facture électronique, quelle que soit sa forme, est moins sensible à la fraude qu'une facture papier. Les traces de manipulation d'une facture électronique sont en effet plus difficiles à effacer que pour une facture papier. En outre, il ne faut pas oublier qu'une facture n'est pas un document isolé, mais qu'elle est liée (et peut être confrontée) à d'autres documents commerciaux tels que des contrats, bons de commande, bons de livraison, ... Enfin, en Suède et en Finlande, où il n'y a aucune prescription technologique en matière de facturation électronique

et où les envois de factures électroniques se font à grande échelle, on ne connaît aucun cas de fraude à la TVA liée à la facturation électronique.

6. Les prescriptions technologiques et de sécurité en vigueur sont non seulement trop strictes, mais aussi **trop complexes**, de sorte que bon nombre d'entreprises n'osent pas franchir le pas vers la facturation électronique. Pour les entreprises actives dans plusieurs pays surtout, il est techniquement extrêmement difficile, voire parfois impossible, de respecter simultanément la législation en matière de TVA de plusieurs Etats membres. En raison des **mécanismes de sanction stricts et très formalistes**, la plus petite faute peut avoir des conséquences énormes (refus du droit de déduction, amendes, ...).
7. Aujourd'hui, les entreprises échangent déjà de nombreux documents commerciaux par voie électronique. A l'heure actuelle, la facture papier est souvent le seul document qui empêche les entreprises de passer à un traitement totalement intégré et automatisé de ces documents (ayant trait à la commande, à la livraison avec facturation, au traitement, au paiement et à l'archivage). Afin de permettre quand même un traitement automatisé de leurs factures, **bon nombre d'entreprises envoient à la fois une facture électronique (plus aisée d'utilisation) et une facture papier (pour la sécurité)**.
8. Un traitement informatique permettra d'accroître l'efficacité, de **réduire le nombre d'erreurs** et de faciliter le contrôle interne. Il engendra également un **gain de productivité**, puisque les entreprises pourront affecter leur personnel à des tâches dotées d'une valeur ajoutée plus importante.
9. Une simplification des règles permettra également aux **prestataires de services** de développer et de proposer à leurs clients de nouveaux produits et services sur mesure et de créer des emplois dans ce secteur vert et d'avenir. Ils pourront alors utiliser cette expertise pour explorer des marchés étrangers et y faire face à la concurrence des prestataires de services locaux.

\*\*\*

## Bijlage 2: Uittreksel uit besluit van 12 februari 2009 van de Nederlandse staatssecretaris van Financiën

### 3.4 Elektronische facturen

#### 3.4.1 Algemeen

Facturen mogen op grond van artikel 35b van de wet op papier of elektronisch worden uitgereikt. Onder het elektronisch verzenden en opslaan van een factuur wordt verstaan de verzending of terbeschikkingstelling aan de ontvanger van de factuur en de opslag ervan via elektronische apparatuur voor de verwerking. Ook de digitale compressie en de opslag van gegevens waarbij gebruik wordt gemaakt van draden, radio, optische middelen of andere elektromagnetische middelen, worden tot het begrip "elektronisch verzenden en opslaan van een factuur" gerekend.

Elektronische verzending van een factuur is alleen toegestaan als dit wordt aanvaard door de afnemer. De leverancier (de ondernemer die aan de afnemer goederen levert of diensten verricht) kan dit vooraf met zijn afnemer overeenkomen. Als de afnemer zonder commentaar de factuur verwerkt en betaalt, wordt hij geacht de elektronische verzending van de factuur te hebben aanvaard.

#### 3.4.2 Verzending elektronische facturen

Voor elektronisch verzonden facturen is wettelijk beschreven dat de Belastingdienst elektronische facturen aanvaardt als de authenticiteit en integriteit van die facturen gewaarborgd is volgens een in de wet omschreven methode. Artikel 35b, tweede lid, van de wet, beschrijft daarvoor drie mogelijkheden:

1. een geavanceerde elektronische handtekening in de zin van artikel 2, lid 2, van richtlijn nr. 1999/93/EG van het Europees Parlement en de Raad van de Europese Unie van 13 december 1999 betreffende een gemeenschappelijk kader voor elektronische handtekeningen (PbEG 2000, L 13);
2. een elektronische uitwisseling van gegevens, zoals gedefinieerd in artikel 2 van aanbeveling nr. 1994/820/EG van de Europese Commissie van 19 oktober 1994 betreffende de juridische aspecten van de elektronische uitwisseling van gegevens (PbEG L 338), wanneer het akkoord over deze uitwisseling voorziet in het gebruik van procedures die de authenticiteit van de herkomst en de integriteit van de gegevens waarborgen;
3. een andere methode, mits deze methode aan de inspecteur is gemeld.

De Belastingdienst wil deze regels voor elektronische facturen sterk vereenvoudigen door aan te sluiten bij de manier waarop ondernemers het elektronisch factureren zelf toepassen. In de praktijk bestaat behoefte aan een verruiming van het huidige wettelijke kader voor elektronische facturen. Door deze maatregel kunnen ondernemers efficiënter gebruik maken van de mogelijkheden van elektronisch factureren. Ook in Europees verband is de noodzaak onderkend om de huidige

belemmeringen voor elektronische facturering op te heffen en een elektronische factuur dezelfde status te geven als een papieren exemplaar. Dit betekent dat voor zowel de papieren als voor de digitale factuur de verzending niet meer is gebonden aan wettelijke eisen/methoden. In dit verband verwijs ik naar het richtlijnvoorstel COM(2009)21, waarin de Europese Commissie voorstelt om de huidige eisen voor verzending van elektronische facturen los te laten. Het gaat hierbij om het schrappen van de artikelen 233, 234, 235 en 237 van de btw-richtlijn.

Vooruitlopend op een wijziging van onderdeel c van artikel 35b, tweede lid, van de wet en met inachtneming van het richtlijnvoorstel COM(2009)21, keur ik daarom het volgende goed:

#### *Goedkeuring*

Ik keur goed dat de elektronische wijze van opmaak en versturen van de factuurgegevens vorm- en middelvrij kan plaatsvinden. Ik keur ook goed dat de verplichting om het gebruik van de genoemde andere methode aan de inspecteur te melden, vervalt.

In de praktijk valt bij die andere methode te denken aan bedrijfsspecifieke elektronische apparatuur voor het maken en versturen van elektronische facturen of aan het per e-mail versturen van facturen, die bijvoorbeeld de vorm van een pdf-bestand krijgen.

\*\*\*